

Nuisances sonores un problème de santé publique¹!

Le bruit nous atteint dans notre sphère privée. Il a pour conséquence : perturbation du sommeil, fatigue, tension nerveuse, stress, dépression, prise médicamenteuse. **131 millions de boîtes de médicaments contenant des benzodiazépines² ou apparentées ont été vendues en France en 2012.**

L'impact économique du bruit est lui aussi très important sur les dépenses de santé, les accidents de travail, la désertion des centres-villes (Rapport Kopp³).

Le manque de sommeil entretient les inégalités sociales⁴.

Les règles régissant la vie collective existent. Acteur principal dans la lutte contre le bruit, le **maire** a pour responsabilité de prévenir, informer, voire réprimer.

Lorsque les nuisances apparaissent, au delà de la démarche amiable et personnelle, souvent pénible, appelez.

Brigade du bruit - Police Municipale : **04 67 34 59 25**

Nous pouvons être parfois victimes, parfois à l'origine du bruit

Pour la qualité de vie de tous, respectons ces règles simples :

- Les excès de bruit sont interdits à toute heure,
- Les heures nocturnes ne sont pas compatibles avec des activités bruyantes,
- La fête oui, dans le respect des riverains.

1 - Commission XIV santé environnement - Académie Nationale de médecine.
2 - Les benzodiazépines (BZD) sont des molécules qui agissent sur le système nerveux central et qui possèdent des propriétés anxiolytiques, hypnotiques et anticonvulsivantes.
3 - « Le coût social des drogues en France » : <http://www.ofdt.fr/publications/collections/notes/le-coût-social-des-drogues-en-france/>.
4 - Rapport Terra Nova : <http://tnova.fr/rapports/retrouver-le-sommeil-une-affaire-publique>.
5 - « Le coût social des pollutions sonores », Etude réalisée par le cabinet E&Y pour le compte du Conseil national du bruit (CNB) et de l'Ademe, mai 2016.

Plus de 57 milliards d'€ par an : évaluation du coût social du bruit en France⁵

“ Le sommeil implique évidemment de se désengager périodiquement des réseaux et des appareils qui nous entourent pour nous plonger dans un état d'inactivité et d'inutilité. C'est une forme de temps qui nous mène ailleurs que vers les choses que nous possédons ou dont nous sommes censés avoir besoin (...). En tant qu'état le plus privé, le plus vulnérable et commun à tous, le sommeil dépend crucialement de la société pour se maintenir. ”

Jonathan Crary
« 24/7, Le capitalisme à l'assaut du sommeil »,
La Découverte, 2014

Renoncer au sommeil, c'est renoncer à nos rêves !

Le manifeste rédigé à l'occasion des assises des Associations Européennes contre les nuisances nocturnes le 31 mai 2016 :
http://www.vivre-la-ville.fr/wp-content/uploads/2016/06/ManifesteRVV-31-05-16_OK.pdf



DROIT AU SOMMEIL
Association contre les nuisances sonores à Montpellier

Plus d'informations sur :

www.droitausommeil.blogspot.com

mail : droitausommeil@gmail.com

site : www.droitausommeil.net

Membre du réseau Européen Vivre la Ville ! : www.vivre-la-ville.fr

DROIT AU SOMMEIL
Association contre les nuisances sonores à Montpellier

La pollution sonore nuit gravement à la qualité du vivre ensemble



1 européen sur 5
régulièrement exposé,
la nuit,
à des niveaux sonores
qui pourraient être
très nocifs pour la santé

60 % des français
considèrent le bruit
comme
le facteur principal
du réveil
nocturne

C'est le sud,
nous aimons passer un bon
moment en terrasse ?
Respectons le voisinage !

Un centre urbain dégradé par une monoactivité de bars

« Bars debout dehors », terrasses non gérées, obstacles à la mobilité sur les trottoirs, privation de sommeil, incivilités et insécurité, latrines à ciel ouvert, détériorations du patrimoine (tags et vandalisations, mégots et gobelets), croissance du coût des dégâts (sécurisation, nettoyage, hospitalisations) : Sous l'emprise d'une hyperalcoolisation non contrôlée et d'une fête aujourd'hui conçue sans limites, les cœurs de villes sont devenus synonymes de troubles chroniques de l'ordre public. Des quartiers entiers, riches d'un patrimoine historique envié par leurs visiteurs, deviennent hostiles aux habitants qui avaient décidé d'y vivre bien avant ces débordements.

Montpellier n'échappe pas à cette triste évolution. Lors des réunions publiques, les habitants témoignent nombreux de leur ras-le-bol face au désolant spectacle de la dégradation de leur cadre de vie. Les nuisances sonores arrivent en tête des problèmes évoqués.

Développer savoir-vivre et respect mutuel la nuit

Les autorités publiques, sous couvert de jeunisme, refusent de jouer leur rôle face à la multiplication des problèmes de santé publique que leur inaction favorise. Elles n'assument pas leur mission de protection de l'ensemble des citoyens et de gestion du bien commun (le budget municipal d'enlèvement des tags est de 2 M€, celui du ramassage quotidien des ordures et du nettoyage est de 40 M€).

Notre association appelle à une déclaration unilatérale des élus énonçant ce simple principe : **la frontière entre l'activité de jour et le repos de nuit ne saurait s'effacer, au profit d'intérêts économiques**. Refusons le principe du prolongement indéfini de la soirée en une grande nuit urbaine, qui ne peut qu'aboutir à une détérioration massive du sommeil des habitants et à la perte d'un espace commun à vivre. « L'art de vivre méditerranéen » devient un slogan vide de sens.

Habitants, clients de bars entendons-nous moins, entendons-nous mieux

Exemple de Nantes 283 000 hab.
Aire urbaine 908 815 hab.

Entre 1h et 4h du matin, 97 %
des habitants sont à leur domicile,
1 % est sur son lieu de travail, 2 %
sont dans des lieux de loisirs : cinéma,
théâtre, concert, stade, bar, restaurant,
chez des amis...

Source : Étude N°115 « Nantes Métropole,
50 000 personnes supplémentaires
entre 8 heures et midi » 2013,
Insee-Auran

La majorité des habitants exposée aux nuisances générées par une infime minorité !

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi »
Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Plus de caméras,
47 policiers municipaux
recrutés, création
d'une brigade de nuit !
Contrôles, dissuasion... mais
bienveillance de la police municipale.

Je ne tolérerai pas
de zones de non-droit !
... Le centre-ville
doit rester au top !

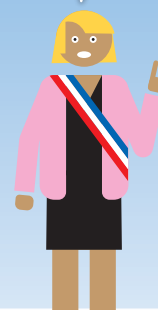
Aides à l'amélioration
des devantures, attribution
de nouvelles terrasses !
L'impact des terrasses
sur les nuisances sonores reste
relativement faible...



ÉLUE DÉLÉGUÉE
À LA SÉCURITÉ
POLICE MUNICIPALE,
CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET PRÉVENTION
DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD), MÉDIATION SOCIALE
...



LE MAIRE DE MONTPELLIER
PRÉSIDENT DE
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ



ÉLUE DÉLÉGUÉE
À L'OCCUPATION COMMERCIALE
DU DOMAINE PUBLIC
AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES À L'ANIMATION
ET MANIFESTATIONS COMMERCIALES

ÉLUS : DE LA PAROLE AUX ACTES

C'est le sud,
nous aimons vivre fenêtres
ouvertes ?
Nos voisins aussi !

Les bruits de voisinage portent non seulement atteinte à la qualité de la vie et à la tranquillité, mais aussi à la santé.

Les troubles occasionnés par les fêtes, les chants et les cris sont considérés par la réglementation comme des bruits de voisinage. En tant que tel, ce type de trouble est régi par le code de la santé publique (décret du 31 août 2006).

L'un de ces trois critères, précisés à l'article R.1334 31 du code de la santé publique, suffit à constituer un trouble de voisinage, qu'elles qu'en soient les circonstances, même si l'immeuble est mal isolé ou qu'il n'y a pas de faute avérée et quelle que soit l'heure du jour et de la nuit (le délit pour tapage diurne existe bel et bien). En cas de tapage nocturne, au code de la santé publique, vient s'ajouter le code pénal qui le sanctionne (article R. 623-2).

« Aucun bruit particulier ne doit,
par sa durée, sa répétition ou
son intensité, porter atteinte à la
tranquillité du voisinage ou à la
santé de l'homme [...] »

Comme ses auteurs directs, la complicité de tapage nocturne peut être sanctionnée qu'elle soit active ou facilitante (débitant de boissons*). L'article R. 1337-7 précise que le fait d'être à l'origine d'un tel délit est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (450 €), s'y ajoute le décret (2012-343) qui étend ces mesures au bruit de voisinage.

Textes extraits du Code de la santé publique.

* Voir à ce sujet le règlement des terrasses sur notre blog.